



**CONVENTION ENTRE LA COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS ET LA
COMMUNE DE MARIGNY PORTANT DIVERSES
DISPOSITIONS FINANCIERES SUITE AU
TRANSFERT DE LA COMPETENCE
ASSAINISSEMENT AU 1^{ER} AVRIL 2014**

ENTRE les soussignés :

La Communauté d'Agglomération du Niortais représentée par Monsieur le Président, Jérôme Baloge, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil de Communauté du 25 juin 2015, ci-après désignée la **C.A.N.**,

d'une part,

Et

La Commune de Marigny représentée par Monsieur le Maire, Daniel Baudouin, agissant en qualité de Maire en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 16 juillet 2015

d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Vu la délibération du 16/10/2014 par laquelle la commune de Marigny a décidé de conserver l'intégralité du résultat de clôture du budget annexe assainissement collectif et son transfert dans le budget principal de la commune,

Article 1 - Objet

Depuis le 1^{er} avril 2014, la Communauté d'Agglomération du Niortais exerce la compétence assainissement sur l'intégralité de son territoire. Du 1^{er} janvier 2014 au 30 mars 2014, cette compétence était exercée par la commune de Marigny sur son territoire communal.

La présente convention a pour objet de préciser certaines dispositions budgétaires et financières liées au transfert de la compétence assainissement en cours d'année, à savoir le 1^{er} avril 2014.

Article 2 – Répartition du produit de la redevance d'assainissement collectif au prorata temporis

Le premier rôle de facturation de la redevance d'assainissement collectif des abonnés de Marigny émis par la CAN, est basé sur l'eau consommée depuis le 1^{er} janvier 2014 et couvre donc le premier trimestre 2014 au cours duquel la commune exerçait la compétence assainissement. En conséquence, la CAN remboursera à la commune de Marigny une partie de la redevance titrée, au prorata temporis.

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20150720-c123-06-2015-1-
CC
Date de télétransmission : 28/07/2015
Date de réception préfecture : 28/07/2015

Article 3 – Amortissement des immobilisations au prorata temporis

La commune de Marigny a procédé en 2014 aux écritures d'amortissements des immobilisations et de la quote-part de la subvention inscrite au compte de résultat au prorata temporis, à savoir un quart de l'exercice 2014.

La CAN procédera après constatation comptable de la mise à disposition des biens et de leur financement par écritures d'ordre, à l'amortissement des 9 derniers mois de 2014.

Article 4 – Dépenses supportées par la CAN relatives à la période antérieure au transfert de la compétence assainissement

Les dépenses supportées par la CAN afférentes au premier trimestre 2014 feront l'objet d'un remboursement par la Commune de Marigny à la CAN après émission par cette dernière d'un titre de recettes.

Article 5 – Durée de la convention

La présente convention est applicable jusqu'à l'émission des titres de recettes et mandats de dépenses nécessaires à la mise en œuvre des articles 2 à 4 ci-dessus.

Article 6 – Force exécutoire

La présente convention est exécutoire après signature par les parties et transmission à la préfecture des Deux-Sèvres.

Le 20/07/2015

Pour la Communauté
d'Agglomération du Niortais



Le Président,

Le Vice-Président
Joël MISBERT

Pour la Commune
de Marigny



Le Maire,

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20150720-c123-06-2015-1-
CC
Date de télétransmission : 28/07/2015
Date de réception préfecture : 28/07/2015